



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 12 Août 2021

Procès-Verbal N°6

Président : M. Alain CRACH

Présents : MM. Georges DA COSTA, Jean GABAS et Mohamed TSOURI

Excusés : MM. René ASTIER et Olivier DISSOUBRAY

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU, Juriste

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 29 des Règlements Généraux de la L.F.O.

« Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n°d'affiliation]@footoccitanie.fr, seront examinés par les services de la Ligue. »

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : Requalification du cachet « Mutation » - BOSC Alexis (2543555754)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club U.S. DU BAS ROUERGUE (551410) de requalifier la date d'enregistrement de la demande de licence saisie pour le joueur BOSC Alexis (2543555754).

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant la chronologie ci-après détaillée,

- Le 26.06.2021, le club demandeur a saisi une demande de licence « Changement de club » pour le joueur BOSC Alexis pour laquelle deux pièces ont été demandées, à savoir une « photo d'identité à jour » et la « Demande de licence dûment complétée et signée » ;
- Le 06.07.2021, le club a transmis la « Demande de licence dûment complétée et signée » ;
- Le 19.07.2021, le club a transmis la « photo d'identité à jour ».

Considérant les observations produites par le club demandeur.

Considérant que l'article 2bis de l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » aux règlements généraux de la F.F.F. dispose que « 1- Format La photo doit être un portrait d'identité dans le sens vertical, numérisé au format JPEG : scan d'une photo d'identité (200 DPI/PPP) ou prise de vue avec un appareil photo numérique, une webcam ou le cas échéant un téléphone mobile (2 Méga Pixels) [...] Les photographies doivent être impérativement **renouvelées dans les deux saisons** suivant leur numérisation pour ce qui concerne les **licencié(e)s mineurs, toutes les cinq saisons pour les licencié(e)s majeurs**. Toutefois, sur demande de l'instance concernée, les clubs peuvent être amenés à numériser une photo récente avant l'expiration de ce délai ».

Considérant au vu de l'ensemble des éléments à disposition de la Commission qu'aucun élément probant ne justifie de prononcer une requalification de la date d'enregistrement de la demande dès lors que celle-ci résulte de l'application de l'article 82 des règlements généraux de la Fédération.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. DU BAS ROUEGUE (551410) pour le joueur BOSC Alexis (2543555754)**

Dossier : Art . 117 E) - BALARD Theo (2545504542)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club U.S. DU BAS ROUEGUE (551410) d'exempter le joueur BALARD Theo (2545504542) de cachet « Mutation », au motif qu'il est issu d'un club ayant fait l'objet d'une fusion.

Considérant l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

e) du joueur ou de la joueuse, issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- *au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,*
- *ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ».*

Considérant que le joueur BALARD Theo (2545504542) était licencié lors de la saison 2020/2021 au sein du club F.C. TOULONJACOIS (524104) qui a été radié par fusion.

Considérant que l'Assemblée Générale constitutive du club issu de la fusion, FOOTBALL CLUB COMTAL (524819), a eu lieu le 27 avril 2021. Que par application de l'article 117 E) susvisé, ne peut prétendre à

une dispense du cachet « Mutation » que le joueur pour lequel une demande de changement de club aurait été saisie au plus tard le 15 juin.

Considérant que la demande de licence « Changement de club » pour le joueur objet de la présente demande a été le 30 juin 2021.

Qu'en conséquence, l'article 117 E) susvisé ne saurait s'appliquer à la situation du joueur BALARD Theo, raison pour laquelle la Commission rejettera la demande du club U.S. DU BAS ROUERGUE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. DU BAS ROUERGUE (551410) pour le joueur BALARD Theo (2545504542)**

Dossier : Requalification du cachet « Mutation » - F.C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL (551688)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club F.C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL (551688) de requalifier la date d'enregistrement de la demande de licence saisie pour les joueurs,

- BELHARCH Najim, licence n°1445315345;
- BELLARCH Jawad, licence n°1485325619 ;
- LOPEZ Renaud, licence n°230396398 ;
- BERKANE Nouamane, licence n°2547235501 ;
- LOUGLAYAL Rida, licence n°1092119464.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant la chronologie ci-après détaillée,

- Le 23.06.2021, le club demandeur a saisi une demande de licence « Changement de club » pour les cinq joueurs susmentionnés sans pour autant transmettre les pièces demandées ;
- Le 25.07.2021, le club a été notifié de la suppression des demandes de licence en question en raison d'un défaut de transmission des pièces dans les délais.

Considérant les observations produites par le club demandeur.

Considérant que l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » aux règlements généraux de la F.F.F. dispose que «[...] **Article 2 - Fourniture des pièces** : [...] Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement ».

Considérant au vu de l'ensemble des éléments à disposition de la Commission qu'aucun élément probant ne justifie de prononcer une requalification de la date d'enregistrement de la demande dès

lors que celle-ci résulte de l'application de l'article 82 et de l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » des règlements généraux de la Fédération.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL (551688) pour les joueurs BELHARCH Najim (1445315345), BELLARCH Jawad (1485325619), LOPEZ Renaud (230396398), BERKANE Nouamane (2547235501), LOUGLAYAL Rida (109211946).**

Dossier : HAMIDI Yazid (2546335712) - ET.S. ST SIMON (506204) - JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment,
- la demande du club ET.S. ST SIMON (506204) de renouvellement de la licence du joueur HAMIDI Yazid ;
- la demande du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) de modification de la demande de licence enregistrée pour le joueur HAMIDI Yazid (2546335712) en lieu et place de son frère HAMIDI Zied (2546335725).

Considérant les observations produites par les clubs demandeurs.

Considérant, au vu de l'ensemble des éléments à disposition de la Commission, que,
- le 08.07.2021, le service des licences de la Ligue a validé une demande de licence enregistrée par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) pour le joueur HAMIDI Yazid (2546335712) ;
- l'analyse des pièces transmises permet de relever une erreur administrative en ce sens que la pièce « Demande de licence dûment complétée et signée » transmise pour cette demande ne correspondait pas au joueur HAMIDI Yazid mais à son frère HAMIDI Zied.

Qu'en conséquence, la licence enregistrée pour le joueur HAMIDI Yazid (2546335712) au sein du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) sera supprimée en raison d'une erreur sur l'identité du licencié.

Considérant que le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN explique qu'il n'a pas été mis en mesure de régulariser la demande en raison de la validation erronée par la Ligue de la demande de licence. Qu'en effet, la validation étant intervenu le 08.07.2021, il aurait eu le temps de saisir une nouvelle demande régulière avant la fin de la période normale si la demande avait justement été refusée.

A ce titre, la Commission, prenant en considération l'erreur administrative résultant de la validation de la licence, autorisera la délivrance d'une licence pour le joueur HAMIDI Zied (2546335725) au sein du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN à la date du 08 juillet 2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **ANNULE** la licence enregistrée pour le joueur **HAMIDI Yazid (2546335712)** au sein du club **JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)** en raison de l'identité erroné ;
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence en date du **08.07.2021** pour le joueur **HAMIDI Zied (2546335725)** au sein du club **JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)**

REPRISE DE DOSSIER | PV N°5 DU 06.08.2021

Dossier : GALIBERT Chloé (2543114180) – A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

Procès-verbal n°5 du 06.08.2021

[...]

Considérant, également, après analyse de la situation de la joueuse susvisée, qu'une demande de licence « Nouvelle » a été introduite par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).

Considérant que cette demande aurait dû être une demande « Changement de club » en lieu et place d'une demande « Nouvelle ».

Considérant que cette saisie erronée a empêché le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, d'une part d'être notifié du départ de la joueuse et d'autre part, de s'opposer à ce départ conformément à l'article 196 des règlements généraux de la Fédération.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:[...]

DEMANDE au club **A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU** d'informer la Commission de sa position sur le **changement de club** de la joueuse **GALIBERT Chloé (2543114180)** vers le club **U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)**.

Considérant que, par courriel du 10 août 2021, le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) a confirmé à la Commission qu'il ne s'opposait pas à la demande de changement de club réalisée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour la joueuse GALIBERT Chloé (2543114180).

Considérant, à ce titre, que la Commission clôturera le dossier en autorisant la délivrance d'une licence « Changement de club » pour la joueuse susvisée au sein du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **AUTORISE** la délivrance d'une licence « Changement de club » pour la licenciée **GALIBERT Chloé (2543114180)** au sein du club **U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)**

Dossier : F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) - KHEZARI Cherifa (9602180359) - AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS au changement de club de la joueuse KHEZARI Cherifa (9602180359) vers le club AVENIR SPORTIF BEZIERS pour raison financière.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que par courriel du 10 août 2021, le club quitté a transmis à la Commission ses observations quant à l'opposition formulée à savoir que la joueuse ne se serait pas acquittée du

montant de sa licence (150,00 euros) pour la saison 2020/2021. En complément, le club produit deux photographies correspondantes, pour la première, à des équipements sportifs et pour la seconde à un bordereau de facture justifiant pour ce dernier du non-paiement de la licence par la joueuse.

Considérant que le club AVENIR SPORTIF BEZIERS explique, quant à lui, que la demande du club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS est abusive en ce sens que la joueuse a appris peu de temps après la signature de sa licence qu'elle ne pourrait pas y jouer en raison d'un manque d'effectif et de l'absence d'équipe engagée dans sa catégorie. Le club quitté aurait dû l'informer de cette situation avant qu'elle ne s'y inscrive.

Considérant, à la lumière de l'ensemble des éléments à sa disposition, que la Commission retiendra que l'opposition formulée par le club quitté n'est pas suffisamment motivée. Qu'au surplus, ladite opposition apparaît inappropriée à la Commission au vu de la situation de la joueuse au sein du club quitté, à savoir que ce dernier ne disposait d'aucune équipe de sa catégorie d'âge lors de la saison 2020/2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE NON-FONDÉE L'OPPOSITION DU CLUB F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694)**
- **AUTORISE la délivrance d'une licence « Changement de club » pour la licenciée KHEZARI Cherifa (9602180359) au sein du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)**

Dossier : MEZE STADE F. C. (581335) - BAADI Ziad (2548238617) - F.C. DE SETE (500095)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les oppositions du club MEZE STADE F. C. (581335) au changement de club du joueur BAADI Ziad (2548238617) vers le club F.C. DE SETE (500095) au motif de l'application de l'article 45.2 des règlements généraux de la L.F.O.

Considérant que par courriel du 2 août 2021, le club MEZE STADE F.C. explique que raison d'un nombre important de demande de changement de club pour des joueurs de la catégorie U11 vers le club F.C. DE SETE, le club a décidé de s'opposer au départ du joueur BAADI Ziad et de tous les autres joueurs de la catégorie U11 vers ce club en application de l'article 45.2 des règlements généraux de la Ligue.

Considérant qu'il ressort des informations à disposition de la Commission, comme le club quitté l'indique, que ce dernier ne s'est pas opposé aux deux premières demandes de changements de club (BARHOUMI Naël, licence n° 2547077832 et THIERY Alexandre licence n° 2547021832).

Qu'au surplus, le club explique que le joueur en question n'est pas à jour financièrement auprès du club pour les deux dernières saisons.

Considérant que le club d'accueil F.C. DE SETE indique à la Commission que,

- les parents du joueur ont souhaité qu'il rejoigne le club pour continuer sa progression ;
- le club est aussi un club formateur qui laisse partir ses joueurs afin qu'ils puissent évoluer à un niveau supérieur ;
- il n'a jamais eu l'intention de piller un autre club.

Considérant que l'article 45.2 des règlements généraux de la L.F.O. dispose que,

« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus

de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club. Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club ».

Considérant, en l'espèce, que la Commission constate que le joueur BAADI Ziad se trouve être le troisième joueur de la catégorie U11 à quitter le MEZE STADE F.C. pour le F.C. DE SETE .

Que cette dernière, au vu des éléments à disposition, retiendra que le club quitté était légitime à s'opposer au départ dudit licencié.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE FONDEE L'OPPOSITION DU CLUB MEZE STADE F.C. au départ du joueur BAADI Ziad (2548238617)**
- **IMPUTE AU CLUB F.C. DE SETE (500095) LES FRAIS D'OPPOSITION**

Dossier : ALFORTVILLE U.S. (521869) - PANEBENG FODOUOP Bony (2548343670) - U.AV. FENOUILLET (516340)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ALFORTVILLE U.S. au changement de club du joueur PANEBENG FODOUOP Bony (2548343670) vers le club U.AV. FENOUILLET pour raison financière.

Considérant que l'article 193 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que,

« La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club »

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « Cette opposition doit être motivée ».

Considérant que par courriel du 30 juillet 2021, les services de la Ligue ont sollicité le club quitté et sa ligue d'appartenance, afin d'obtenir des éléments complémentaires dans le but de statuer sur le présent litige.

Considérant, qu'au jour de la présente commission, le club quitté n'a transmis aucun élément justifiant du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE NON-FONDEE L'OPPOSITION DU CLUB ALFORTVILLE U.S. (521869)**
- **AUTORISE la délivrance d'une licence pour le joueur PANEBENG FODOUOP Bony (2548343670) au sein du club U.AV. FENOUILLET (516340)**

Dossier : Requalification du cachet « Mutation » - J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) de requalifier la date d'enregistrement de la demande de licence saisie pour les joueurs,

- BELROMARI Mohamed, licence n°2546084853;
- ATTOUMANE Ben Ayad, licence n°2547733435;
- FATHI Issame, licence n°2546415228;
- MADROUSSE Fares, licence n° 2545353380.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant les observations produites par le club demandeur.

Considérant que le club demandeur a saisi, respectivement, pour les joueurs susvisés, une demande de licence, le 05.07.2021 (BELROMARI Mohamed et ATTOUMANE Ben Ayad), le 04.07.2021 (FATHI Issame) et le 13.07.2021 (MADROUSSE Fares).

Considérant, cependant, que ce dernier n'a pas complété les dossiers de demande de licence dans le délai de l'article 82 susvisé.

Considérant que le service des licences de la Ligue a justement refusé à plusieurs reprises les pièces transmises tardivement avant de pouvoir valider définitivement les demandes de licence. Qu'en conséquence la date d'enregistrement prise en considération est la date de transmission de la dernière pièce.

Considérant au vu de l'ensemble des éléments à disposition de la Commission qu'aucun élément probant ne justifie de prononcer une requalification de la date d'enregistrement de la demande dès lors que celle-ci résulte de l'application de l'article 82 des règlements généraux de la Fédération.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483)**

Dossier : Requalification du cachet « Mutation » - O. SAINTOIS (514320)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club O. SAINTOIS (514320) de requalifier la date d'enregistrement de la demande de licence saisie pour les joueurs,

- CHAIBIA ATTOUMANI Dhoihiro, licence n° 2544425491;
- MARTIN Francois, licence n° 2543416885;
- ROUQUIE Dylan, licence n° 2543776612.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant les observations produites par le club demandeur.

Considérant que le club demandeur a saisi, respectivement, pour les joueurs susvisés, une demande de licence, le 23.06.2021 (CHAIBIA ATTOUMANI Dhoihirou et ROUQUIE Dylan) et le 27.06.2021 (MARTIN Francois).

Considérant, cependant, que ce dernier n'a pas complété les dossiers de demande de licence dans le délai de l'article 82 susvisé.

Considérant que le service des licences de la Ligue a justement refusé à plusieurs reprises les pièces transmises tardivement avant de pouvoir valider définitivement les demandes de licence. Qu'en conséquence la date d'enregistrement prise en considération est la date de transmission de la dernière pièce.

Considérant au vu de l'ensemble des éléments à disposition de la Commission qu'aucun élément probant ne justifie de prononcer une requalification de la date d'enregistrement de la demande dès lors que celle-ci résulte de l'application de l'article 82 des règlements généraux de la Fédération.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club O. SAINTOIS (514320)**

REPRISE DE DOSSIER | PV N°4 DU 29.07.2021

Dossier : SP.C. CASTANET NIMES (520112) - TRAORE Fode (9602262898) - F.C.O. DOMESSARGUES (525111)

Procès-verbal n°4 du 29.07.2021

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'opposition du SP.C. CASTANET NIMES au changement de club du joueur TRAORE Fode (9602262898) vers le F.C.O. DOMESSARGUES, au motif que le joueur ne souhaiterait pas rejoindre le club demandeur.

Considérant les pièces transmises par courriel du 11.07.2021 par le F.C.O. DOMESSARGUES, à savoir une lettre manuscrite du joueur, signé de sa main, confirmant sa volonté d'intégrer le club.

Considérant que, par courriel du 15.07.2021, le SP.C. CASTANET NIMES atteste avoir eu le joueur lors d'un entretien téléphonique par lequel il nierait être l'auteur de la lettre susvisée.

Considérant, à la lumière des éléments en sa possession, que la Commission ne dispose d'aucun élément probant lui permettant de prendre une décision dans le cadre du présent dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE DE CONVOQUER l'ensemble des parties au dossier pour sa séance du 12 aout 2021

La Commission,

- après avoir noté la présence de monsieur CLEMENT Maxime pour le club F.C.O. DOMESSARGUES (525111) ;

- après avoir noté la présence de messieurs HEBRARD Daniel et TRAORE Fodé pour le club SP.C. CASTANET NIMES (520112) ;
- après un rappel de l'objet du litige par le président de la Commission ;
- après audition des personnes présentes en visioconférence.

Considérant que le joueur TRAORE Fodé, objet du présent litige, affirme qu'après avoir été contacté par l'éducateur du club F.C.O. DOMESSARGUES, il lui a donné son accord pour rejoindre le club. Qu'il a finalement changé d'avis, raison pour laquelle son ancien club (SP.C. CASTANET NIMES - 520112) a fait opposition à son départ.

Considérant que le club SP.C. CASTANET NIMES (520112) conteste la véracité de la lettre manuscrite produite au dossier en affirmant qu'elle n'émane pas du joueur TRAORE Fodé, qui confirme qu'il n'est pas l'auteur de la lettre en question.

Considérant que le club F.C.O. DOMESSARGUES (525111) fait valoir que le joueur a manifesté sa volonté de rejoindre le club et a transmis les éléments nécessaires au club pour formuler la demande de licence. Que le joueur se trouve sur des photos, revêtu du maillot du club, ce qui démontre bien qu'il avait l'intention de le rejoindre. Que le club ne souhaite, toutefois, pas empêcher le joueur de rester dans son club d'origine si tel est sa volonté.

La Commission, en ce qui concerne l'opposition, relèvera que, par principe, la rétractation d'un licencié ne suffit à fonder une opposition au changement de club. Que, toutefois, la Commission prendra en compte, tant la volonté du club d'accueil de ne pas conserver ledit joueur, que l'absence de complétude du dossier de demande de licence, pour donner une suite favorable à l'opposition du club SP.C. CASTANET NIMES (520112) afin de permettre au joueur TRAORE Fodé (9602262898) de renouveler sa licence au sein dudit club.

Considérant, également, à la lumière des pièces du dossier et des auditions lors de la présente séance, que la Commission émet des doutes sur l'origine et l'auteur de l'attestation sur l'honneur produite par le club F.C.O. DOMESSARGUES (525111) au nom du joueur TRAORE Fodé.

Considérant qu'il apparaît nécessaire, à la Commission, avant l'ouverture de tout dossier d'obtenir de la part du club concerné, et notamment de son secrétariat, des explications sur les faits reprochés.

Qu'à ce titre, la Commission demandera au club F.C.O. DOMESSARGUES de lui transmettre avant sa prochaine séance du 19 août 2021, ses explications écrites sur le courrier susmentionné.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE FONDEE L'OPPOSITION DU CLUB SP.C. CASTANET NIMES (520112)**
- **REFUSE la délivrance d'une licence « changement de club » pour le joueur TRAORE Fodé (9602262898) au sein du F.C.O. DOMESSARGUES (525111)**
- **DEMANDE au club F.C.O. DOMESSARGUES (525111) de présenter pour la séance du 19.08.2021 ses explications sur le courrier adressé au nom du joueur TRAORE Fodé**

Le Secrétaire de séance
TSOURI Mohamed

Le Président
Alain CRACH